

Décret n° 2011-820
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe de promotion touristique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 2011-403 du 18 mars 2011 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe promotion touristique.

DECRETE

Article premier : Les dispositions du décret n° 2011-403 du 18 mars 2011 susvisé sont rapportées.

Article 2 : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

16 juin 2011

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

Décret n° 2011-820
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale du projet de loi suivant :

- Projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe de promotion touristique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,
Vu le décret n° 2011-403 du 18 mars 2011 ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale du projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe promotion touristique.

DECRETE

Article premier : Les dispositions du décret n° 2011-403 du 18 mars 2011 susvisé sont rapportées.

Article 2 : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 3 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le

16 juin 2011

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Souleymane Ndéné NDIAYE

Abdoulaye WADE

Loi N°
Abrogeant et remplaçant l'article 2
de la loi n° 98-55 du 31 décembre
1998 portant augmentation du tarif
de la taxe de promotion touristique

Exposé des Motifs

Le tourisme constitue un moteur de croissance économique en tant qu'outil de mobilité d'échange de biens et activités créatrices de richesses qui génèrent des retombées pour le tissu économique national et local.

La présente Loi est proposée dans le cadre de la mise en œuvre des priorités de l'action de développement touristique initiée par les pouvoirs publics dont notamment l'intensification de la promotion touristique et le renforcement de la compétitivité de la Destination Sénégal.

Le diagnostic du secteur a mis en exergue l'insuffisance des moyens financiers disponibles pour assurer une bonne promotion touristique gage d'une croissance de flux touristiques pour atteindre l'objectif de 1 500 000 touristes à l'horizon 2015.

Ainsi, le Gouvernement, par ordonnance n°91-41 du 03 septembre 1991 ratifié par la loi 92-12 du 11 janvier 1992, a mis en place le fonds de promotion touristique alimenté par la taxe de séjour fixée à 400F CFA. Cette taxe a fait l'objet d'une augmentation à 600F CFA par la loi 98-55 du 31 décembre 1998.

Les professionnels du tourisme dans leur totalité à travers leur syndicat professionnel sont en parfait accord avec le Département sur la nécessité de relever le taux de la taxe de promotion touristique.

La présente Loi comporte deux articles portant sur la proposition d'augmentation de la taxe de promotion touristique de 600 F CFA à 1000 FCFA. Cette initiative s'inscrit dans la perspective de doter le Fonds de promotion touristique de moyens afin de permettre au Ministère chargé du tourisme de réaliser les objectifs définis par le chef de l'Etat dans ce domaine.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

XI^{ÈME} LEGISLATURE

SESSION ORDINAIRE UNIQUE 2010-2011

R A P P O R T

FAIT AU NOM DE

L'INTERCOMMISSION CONSTITUEE PAR LA COMMISSION
DE L'ECONOMIE GENERALE, DES FINANCES, DU PLAN
ET DE LA COOPERATION ECONOMIQUE ET LA
COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERROTOIRE

SUR

LE PROJET DE LOI N° 08/2011 ABROGEANT ET
REPLAÇANT L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 98-55 DU 31
DECEMBRE 1998 PORTANT AUGMENTATION DU TARIF
DE LA TAXE DE PROMOTION TOURISTIQUE

PAR

M. TAFSIR THIOYÉ

RAPPORTEUR

Monsieur le Président,

Monsieur le Ministre d'Etat,

Madame, Monsieur les Ministres,

Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par la Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique et la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire s'est réunie le lundi 27 juin 2011, sous la présidence de Monsieur Abdoulaye SENE, Président de la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire, à l'effet d'examiner le projet de loi n°08/2011 abrogeant et remplaçant l'article 2 de la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 portant augmentation du tarif de la taxe de promotion touristique.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Abdoulaye Diop Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, et Monsieur Abdoulaye Diop, Ministre délégué, chargé du Budget, entourés de leurs principaux collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président a souhaité la bienvenue à Monsieur le Ministre d'Etat et à ses collaborateurs. Il lui a ensuite renouvelé ses félicitations et ses encouragements pour toutes les réalisations effectuées par son Département avant de lui donner la parole.

Invité à prendre la parole, Monsieur le Ministre d'Etat dira que le tourisme constitue un moteur de croissance économique car étant un outil de mobilité d'échange de biens et d'activités créatrices de richesses, générant des retombées pour le tissu économique national et local.

Le présent projet de loi est proposé dans le cadre de la mise en œuvre des priorités de l'action de développement touristique initiée par les pouvoirs publics dont notamment l'intensification de la promotion

touristique et le renforcement de la compétitivité de la Destination Sénégal.

Le diagnostic du secteur a mis en exergue l'insuffisance des moyens financiers disponibles pour assurer une bonne promotion touristique gage d'une croissance de flux touristiques pour atteindre l'objectif de 1 500 000 touristes à l'horizon 2015.

Le Fonds de promotion touristique mis en place, en septembre 1991, est alimenté par la taxe de séjour fixée à 400 F CFA avant d'être ramenée à 600 F CFA par la loi 98-55 du 31 décembre 1998.

Aujourd'hui, tous les professionnels du tourisme, à travers leur syndicat, sont en parfait accord avec le Département sur la nécessité de relever, une fois de plus, le taux de la taxe de promotion touristique.

Ainsi, le présent projet de loi, composé de deux articles, propose l'augmentation de la taxe de promotion touristique de 600 à 1000 F CFA. Cette initiative s'inscrit dans la perspective de doter le Fonds de promotion touristique de moyens afin de permettre au Ministère de tutelle de réaliser les objectifs définis par le Chef de l'Etat dans le secteur.

Prenant la parole, à la suite de Monsieur le Ministre d'Etat, Monsieur le Président de la Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire a tenu à rappeler que ce texte a fait l'objet d'un examen à deux reprises devant ladite Intercommission, en présence de Monsieur le Ministre du Tourisme, de l'Artisanat et des Relations avec le Secteur privé et le Secteur informel.

Durant ces deux passages, vos Commissaires ont eu à soulever des questions de fond liées au domaine de la loi et du règlement. Ces observations ont eu comme résultats le retrait des dispositions qui devaient faire passer la fixation de la taxe de promotion touristique de la loi vers le décret. Ce qui est contraire aux dispositions de la Constitution.

Fort de cela, le Gouvernement a dû retirer l'ancien texte et a envoyé un autre sur la base d'un nouveau décret défendu par Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

A la suite de Monsieur le Président, vos Commissaires ont proposé deux amendements. Le premier porte sur titre du projet de loi, et est ainsi libellé : « Projet de loi abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°91-41 du 03 septembre 1991, ratifiée par la loi 92-12 du 11 janvier 1992 et modifiée par la loi n°98-55 du 31 décembre 1998, portant augmentation de la taxe de promotion touristique ».

Quant au second, il consiste à présenter le dispositif du projet de loi sous la forme d'un article unique. Il est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article unique

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n°91-41 du 03 septembre 1991, ratifiée par la loi 92-12 du 11 janvier 1992 et modifiée par la loi n°98-55 du 31 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le tarif de la taxe de promotion touristique est fixé à mille(1000) francs CFA par nuitée. » ».

Ces deux amendements ont été adoptés.

Le texte n'ayant soulevé aucun débat, vos Commissaires l'ont adopté à l'unanimité et vous demandent d'en faire autant si cela ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

XI^{ÈME} LÉGISLATURE

N°21/2011

**Loi abrogeant et remplaçant les dispositions de
l'article 2 de l'Ordonnance n°91-41 du 03 septembre
1991, ratifiée par la loi n° 92-12 du 11 janvier 1992 et
modifiée par la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998,
portant augmentation de la taxe de promotion
touristique**

= - = - = - = - = - =

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du mercredi 29 juin 2011, la loi provisoire
dont la teneur suit :

Article unique

Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 91-41 du 03 septembre 1991, ratifiée par la loi 92-12 du 11 janvier 1992 et modifiée par la loi n° 98-55 du 31 décembre 1998 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le tarif de la taxe de promotion touristique est fixé à mille (1000) francs CFA par nuitée ».

Dakar, le 29 juin 2011

Le Président de séance

